

LES VILLES DANS LE PACTE VERT POUR L'EUROPE

OPPORTUNITÉS ET RESPONSABILITÉS



MESSAGE DE NOS RÉSEAUX

Les villes et les régions sont au cœur du Pacte vert pour l'Europe.

Sans la longue histoire de leur engagement en faveur de la neutralité climatique, qui a transformé la vie urbaine et régionale, notamment les conditions de vie, la consommation d'énergie, le logement, les transports, la production et la consommation de millions d'Européens, l'accord ne serait rien d'autre qu'une chimère. Les collectivités locales et régionales ont non seulement permis mais aussi façonné le Pacte vert et sont aujourd'hui les piliers de sa mise en œuvre.

Le Pacte vert pour l'Europe reconnaît le rôle clé des collectivités locales et régionales en tant que :

- Autorités chargées de la planification de la transformation écologique et économique de leurs territoires
- Partenaires des États membres dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques
- Sources d'information et des ressources essentielles pour les résidents, qui leur fournissent des orientations et des conseils fiables
- Acteurs de la décarbonisation de leurs propres bâtiments et services qui montrent l'exemple.

Le Pacte vert pour l'Europe est également au cœur de l'action locale et régionale,

où il représente une opportunité de permettre et d'accélérer leur travail pour stimuler la durabilité, la prospérité et le bien-être de tous. En tant que réseaux représentant les collectivités locales d'Europe, nous appelons à une transposition ambitieuse et appropriée de la législation européenne dans les législations nationales au cours des prochaines années, et à un soutien financier et technique complet de la part de l'UE et des États membres afin de garantir que les collectivités locales puissent saisir ces opportunités. Outre les nombreuses nouvelles obligations en matière de planification, les collectivités territoriales doivent avoir les moyens de mettre en œuvre la transition verte.

Soutenir les autorités locales dans la planification et l'investissement pour la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe est le seul moyen de créer une Europe climatiquement neutre et résiliente. Cela créerait des opportunités d'investissement local pour l'industrie et les PME européennes, mais permettrait également de partager les bénéfices de la transition avec tous les Européens pour un avenir juste et équitable.



Publié avec le soutien de l'Agence de la transition écologique.



www.energy-cities.eu / www.eurocities.eu

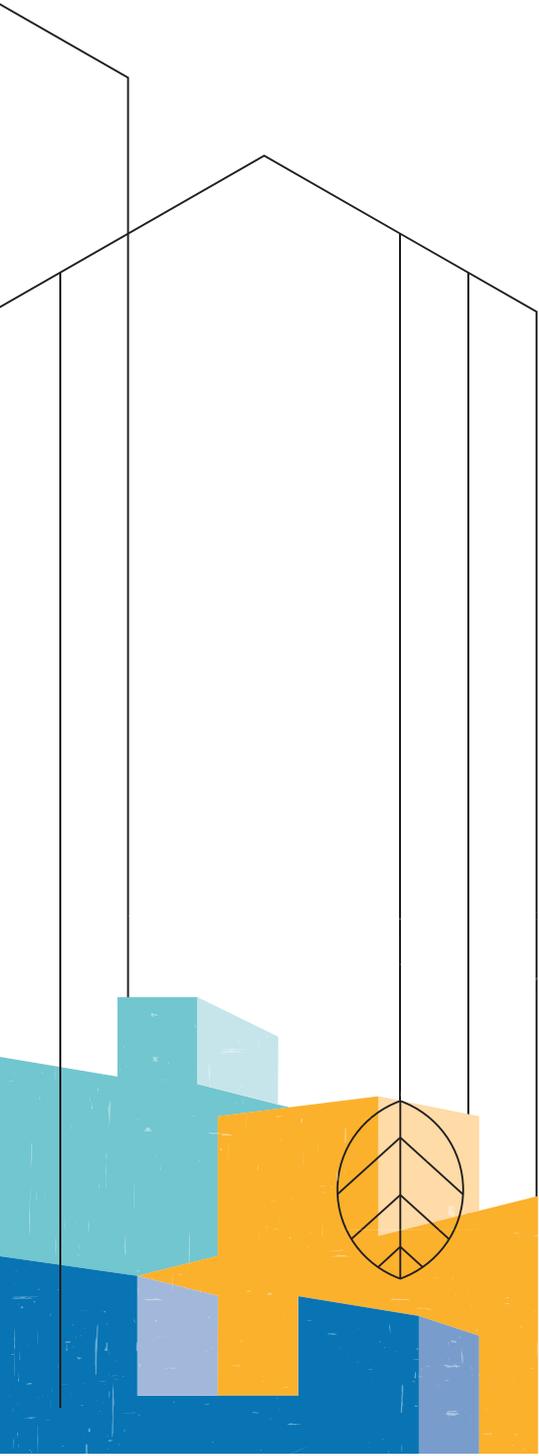
Date de publication : mars 2024

Auteurs : Eurocities et Energy Cities

Contacts : melanie.bourgeois@energy-cities.eu
eugenia.mansutti@eurocities.eu

Conception et illustrations : Onehemisphere AB,
contact@onehemisphere.se

Illustrations/photos : Shutterstock



INTRODUCTION

Le rôle essentiel des collectivités locales est de plus en plus reconnu dans la législation du Pacte vert pour l'Europe. L'objectif de cette publication est de dresser la liste des nouvelles opportunités et obligations pour les collectivités locales dans le cadre du Pacte vert, et de les sensibiliser au rôle clé qu'elles seront appelées à jouer.

Le Pacte vert pour l'Europe 1 est le plan ambitieux de la Commission européenne pour atteindre la neutralité climatique de l'UE d'ici 2050, en s'alignant sur les objectifs de l'Accord de Paris. L'une des pierres angulaires du Pacte vert pour l'Europe est la loi européenne sur le climat², qui fixe un objectif intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2030. Cette vaste initiative nécessite la révision des lois actuelles et l'introduction de nouvelles directives dans des secteurs tels que l'énergie, le climat, l'environnement, la mobilité, la nature, les bâtiments, l'agriculture et l'industrie. Les collectivités locales jouent un rôle essentiel dans tous ces secteurs en raison de leurs responsabilités, de leur leadership et de leur portée géographique.

Par exemple, dans le secteur de l'énergie, les villes sont invitées à améliorer l'efficacité énergétique et à intégrer les sources d'énergie renouvelables, comme le soulignent des directives telles que la directive sur l'efficacité énergétique et la directive sur les énergies renouvelables. Il s'agit notamment d'obliger les bâtiments publics à réduire leur consommation d'énergie et de développer des infrastructures alimentées, chauffées et refroidies par des énergies renouvelables.

De même, le fonds social pour le climat offre aux villes un soutien financier pour atténuer les effets sociaux des politiques climatiques, en leur donnant la possibilité d'investir dans des logements économes en énergie et des systèmes de transport durables qui profitent à tous les habitants, en particulier aux plus vulnérables.

Des pressions ont été exercées pour qu'une grande partie de la législation relative au Pacte vert, en particulier dans le secteur de l'énergie, soit adoptée avant les élections européennes de juin 2024. Toutefois, certains domaines, comme la mobilité et la qualité de l'air, pourraient connaître des retards. Les États membres ont deux ans pour transposer les directives dans leur législation nationale et commencer à les mettre en œuvre. Cependant, les textes législatifs européens laissent toujours une certaine marge de manœuvre aux États membres, avec des exceptions et des interprétations possibles. Il sera donc important de suivre la manière dont le Pacte vert est transposé dans la législation de chaque État membre.

SOMMAIRE

 ENERGIE 4	 SOCIAL 8	 CLIMAT 8	 ENVIRONNEMENT 9
 EAU 10	 QUALITÉ DE L'AIR 11	 ÉCONOMIE CIRCULAIRE 12	 MOBILITÉ 13



ENERGIE

Cette directive est entrée en vigueur le 10 octobre 2023 et doit être transposée dans les législations nationales d'ici la fin de l'année 2025.

La **directive révisée** est disponible sur le site web : www.eur-lex.europa.eu

Energy Cities propose un **système de suivi européen** sur l'état d'avancement des plans locaux de chauffage et de refroidissement dans les 27 États membres de l'UE. Jetez un coup d'œil pour connaître le classement de votre pays et inspirez-vous des autres États pour transposer la nouvelle obligation en matière de chauffage et de refroidissement.

DIRECTIVE SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE



ENERGIE

LA DIRECTIVE RÉVISÉE VISE À ACCROÎTRE L'AMBITION DE L'UE EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE. CONFORMÉMENT AUX NOUVEAUX GRANDS OBJECTIFS DE L'UE. À SAVOIR UNE RÉDUCTION DE 55 % DES ÉMISSIONS D'ICI À 2030. ELLE FAIT DE LA PRIORITÉ À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE UN PRINCIPE FONDAMENTAL DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE DE L'UE.

La directive introduit **l'obligation pour le secteur public de réduire sa consommation d'énergie de 1,9 % par an** (article 5).

Les organismes publics ont l'obligation de rénover annuellement au moins 3 % de la surface totale des bâtiments qu'ils possèdent et dont la surface utile est supérieure à 250 m² (y compris les administrations locales) pour les transformer en bâtiments à consommation d'énergie au moins proche de zéro (article 6).

Pour les bâtiments qui n'appartiennent pas à des organismes publics, ils doivent négocier avec le propriétaire des

améliorations énergétiques, par exemple à des moments significatifs, tels que la prolongation du bail.

Les logements sociaux peuvent être exemptés lorsque les rénovations ne sont pas neutres en termes de coûts ou qu'elles entraîneraient des augmentations de loyer non compensées par des économies d'énergie.

Les États membres doivent veiller à ce que **les municipalités de plus de 45 000 habitants préparent des plans locaux de chauffage et de refroidissement**. Les États membres sont tenus de les soutenir financièrement et techniquement (article 25.6).

DIRECTIVE SUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES



ENERGIE

LA DIRECTIVE VISE À ACCROÎTRE LA PART DES ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LE BOUQUET ÉNERGÉTIQUE EUROPÉEN. ELLE COMPREND UN NOUVEL OBJECTIF DE 45 %, AVEC UN OBJECTIF MINIMUM CONTRAIGNANT DE 42,5 % (CONTRE 40 % AUPARAVANT) D'ICI À 2030. LA DIRECTIVE RÉVISÉE DÉFINIT ÉGALEMENT DES SOUS-OBJECTIFS POUR DES SECTEURS SPÉCIFIQUES. PAR EXEMPLE, UNE PART D'AU MOINS 49 % D'ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LES BÂTIMENTS DEVAIT ÊTRE ATTEINTE D'ICI À 2030.

Cette directive est entrée en vigueur le 20 novembre 2023 et doit être transposée dans les législations nationales au plus tard le 20 novembre 2025.

La **directive révisée** est disponible sur le site web : www.eur-lex.europa.eu

Le projet SCCALE 20-30-50, financé par l'UE, a élaboré un **guide à destination des collectivités locales pour les aider à développer des communautés énergétiques sur leurs territoires**.

La Commission européenne produira également un guide sur les zones d'accélération des énergies renouvelables.

Les villes et les régions doivent intégrer les énergies renouvelables dans leur planification. Elles sont encouragées à développer des infrastructures de chauffage et de refroidissement alimentées par des énergies renouvelables, à consulter les gestionnaires de réseaux et à participer aux communautés énergétiques et aux initiatives d'autoconsommation (article 15).

Le secteur public devant montrer l'exemple, les États membres peuvent permettre à des tiers d'utiliser les toits des bâtiments publics et mixtes publics-privés, y compris les bâtiments locaux et régionaux, pour la production d'énergie renouvelable.

En outre, les États membres doivent cartographier le déploiement des énergies renouvelables avant le 21 février 2026 et déterminer des "zones d'accélération des énergies renouvelables" en coordination avec le niveau local et régional (article 15b).

Il est également important de noter que, depuis le 21 février 2024, toute planification, construction et exploitation d'énergie renouvelable ainsi que le raccordement de ces installations au réseau sont présumés être dans "l'intérêt public prépondérant" (article 16).

DIRECTIVE SUR LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS



LES BÂTIMENTS SONT RESPONSABLES DE PLUS D'UN TIERS DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DANS L'UE. CETTE DIRECTIVE VISE À AMÉLIORER LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS ET À RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DE 60 % DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT D'ICI À 2030, AFIN DE PARVENIR À UN PARC IMMOBILIER À ZÉRO ÉMISSION D'ICI À 2050. L'OBJECTIF DE LA RÉVISION ÉTAIT D'AUGMENTER LE TAUX DE RÉNOVATION, DE FACILITER LES INVESTISSEMENTS CIBLÉS DANS LE SECTEUR ET D'INTRODUIRE DES MESURES VISANT À RÉDUIRE LA PAUVRETÉ ÉNERGÉTIQUE.

Un accord entre le Parlement et le Conseil a été conclu le 7 décembre 2023. L'accord informel doit être approuvé par les deux institutions en mars 2024 et être transposé dans la législation nationale deux ans après son adoption formelle.

La **directive révisée** est disponible sur le site web : www.eur-lex.europa.eu

L'accord provisoire est **disponible ici**.

La Commission européenne fournira des lignes directrices pour la mise en place de guichets uniques.

Sur le site d'Energy Cities, vous trouverez un **guide** pour la mise en place de guichets uniques dans votre ville, élaboré dans le cadre du projet "Innovate" financé par l'UE.

Un document sur les **tendances sociales des villes** est disponible sur le site d'Eurocities.

Eurocities a élaboré un **rapport sur le logement et le sans-abrisme**.

Eurocities a formulé des recommandations sur le thème **"De meilleurs bâtiments pour des villes climatiquement neutres"**.

Les États membres doivent élaborer des plans nationaux de rénovation des bâtiments afin de réduire la consommation d'énergie dans les bâtiments résidentiels de 16 % d'ici à 2030 et de 20 à 22 % d'ici à 2035, dont 55 % grâce à la rénovation des bâtiments les moins performants. Ils devraient également inclure une trajectoire pour les bâtiments non résidentiels qui tiennent compte des bâtiments les moins performants sans nécessairement leur donner la priorité. Ces **plans doivent être élaborés en consultation avec les gouvernements locaux** et doivent inclure des objectifs pour 2030, 2040 et 2050. Ils doivent être accompagnés d'un plan visant à lever les obstacles au financement et à la main-d'œuvre (article 3).

Les États membres auront la possibilité d'exempter certaines catégories de bâtiments résidentiels et non résidentiels de ces obligations, notamment les bâtiments historiques ou les maisons de vacances.

À partir de 2028, tous les nouveaux bâtiments publics et, à partir de 2030, tous les nouveaux bâtiments, devront être des bâtiments à énergie zéro (ce qui inclut l'obligation de ne pas utiliser de combustibles fossiles sur le site) (article 7).

Les subventions pour l'installation de chaudières autonomes alimentées par des combustibles fossiles ne seront plus autorisées à partir du 1er janvier 2025, et les États membres seront tenus de définir des mesures pour l'élimination progressive des combustibles fossiles dans le domaine du chauffage et du refroidissement en vue d'une **élimination complète des chaudières alimentées par des combustibles fossiles d'ici à 2040**.

En outre, à partir de 2030, les États membres devront inclure le **potentiel de réchauffement planétaire (PRP)** estimé sur l'ensemble du cycle de vie dans le certificat de performance énergétique de tous les nouveaux bâtiments. Celui-ci est calculé en combinant les émissions de gaz à effet de serre incorporées dans

les produits de construction avec les émissions directes et indirectes de la phase d'utilisation et est exprimée en kgCO₂e/m² (article 7 et annexe III).

L'une des principales mesures est que, (dans la mesure du possible), **les toits des bâtiments publics doivent être équipés de panneaux solaires** dans les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 2000 m² à partir de 2028, avant 2029 si la surface est supérieure à 750 m², et 2031 si la surface est supérieure à 250 m². De plus, à partir de 2028, cela sera exigé pour les bâtiments non résidentiels existants qui font l'objet d'une rénovation nécessitant un permis (article 9).

À l'article 12, **de nouvelles règles concernant les infrastructures dans les bâtiments pour la mobilité durable** ont été introduites :

D'ici 2028, tous les bâtiments non résidentiels de plus de vingt places de stationnement devront être équipés d'au moins une borne de recharge pour dix places de stationnement.

Les bâtiments appartenant à des organismes publics ou occupés par eux devront être précâblés pour au moins une place de stationnement sur deux d'ici au 1er janvier 2033.

Les places de stationnement pour vélos doivent représenter au moins 15 % de la capacité d'accueil du bâtiment. Cela inclut les espaces pour les vélos de plus grandes dimensions (par exemple, les vélos-cargos).

Cette directive impose également la mise en place de **guichets uniques pour la performance énergétique des bâtiments**, destinés à tous les acteurs impliqués dans la rénovation des bâtiments, pour chaque tranche de 80 000 habitants ou au moins un par région (article 15).

Selon la directive, **les États membres doivent soutenir les collectivités locales**. Cela sera très important pour la capacité des gouvernements locaux à mettre en œuvre toutes les nouvelles mesures prescrites par l'UE.

DIRECTIVE SUR LA CONCEPTION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ



L'UE VISE À METTRE EN PLACE UN SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE BASÉ SUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES, AVEC DES FACTURES D'ÉNERGIE MOINS ÉLEVÉES ET UNE MEILLEURE PROTECTION DES CONSOMMATEURS (Y COMPRIS DES AUTORITÉS PUBLIQUES), TOUT EN ASSURANT UNE PLUS GRANDE STABILITÉ DES PRIX.

Le texte convenu lors des négociations interinstitutionnelles (trilogues) en décembre 2023 devrait être adopté lors du vote en plénière au Parlement européen en mars 2024.

Il sera transposé dans la législation nationale deux ans après son adoption formelle.

La directive révisée sera disponible sur le site web : www.eur-lex.europa.eu. L'accord provisoire est **disponible ici**.

Pour en savoir plus sur les contrats d'achat d'électricité, consultez le **briefing** sur le site d'Energy Cities.

La directive prévoit la possibilité pour les collectivités locales d'investir dans le partage de l'énergie (autoconsommation) avec d'autres clients tels que les ménages ou les petites et moyennes entreprises dans une zone géographique limitée. Un organisateur de partage d'énergie doit être désigné ; il peut s'agir d'une autorité publique locale (article 15). Les États membres veillent à ce que les projets de partage d'énergie détenus par les autorités publiques rendent l'électricité partagée accessible aux clients ou citoyens vulnérables ou pauvres en énergie (au moins 10 % en moyenne de l'énergie partagée).

Elle prévoit également l'obligation (article 50, paragraphe 4 bis, pour les gestionnaires de réseau de transport (GRT) européens) d'offrir des informations claires et transparentes sur la capacité disponible pour de nouvelles connexions et d'informer les utilisateurs de l'état de leur demande. En outre, les GRT/GRD doivent collaborer à la publication d'informations sur la capacité disponible pour de nouvelles connexions (article 53, paragraphe 3). Il s'agit de répondre au besoin de transparence exprimé par les municipalités dans leurs relations avec les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD).

La directive établit deux types de contrats : les accords d'achat d'électricité (AAE - article 2, paragraphe 77, et article 19 bis) et les contrats pour différence (CfD - article 2, paragraphe 76, et article 19 ter) pour soutenir les nouvelles installations de sources d'énergie renouvelables. De tels contrats encourageraient les marchés à terme et le développement des énergies renouvelables, en offrant une sécurité aux investisseurs, mais en limitant les profits en les redistribuant aux consommateurs finaux. La directive prévoit la possibilité d'un soutien de l'État aux nouvelles installations nucléaires par le biais d'appels d'offres et aux centrales électriques au charbon existantes dans le cadre de "mécanismes de capacité déjà autorisés" et si ces derniers sont "dûment justifiés".

PAQUET GAZ (DIRECTIVE ET RÈGLEMENT)



LE PRINCIPAL OBJECTIF DE CETTE DIRECTIVE ET DE CE RÈGLEMENT EST DE PERMETTRE ET DE FACILITER LA TRANSITION EN ASSURANT LA MONTÉE EN PUISSANCE D'UN MARCHÉ DE L'HYDROGÈNE ET D'UN MARCHÉ EFFICACE POUR LE GAZ. Y COMPRIS LES GAZ À EFFET DE SERRE. ELLE FOURNIT ÉGALEMENT UNE BASE JURIDIQUE POUR LA DÉCARBONISATION DU MARCHÉ DU GAZ. DANS LE PAQUET, LE NIVEAU LOCAL EST PRINCIPALEMENT MENTIONNÉ DANS LA DIRECTIVE.

Le vote pour l'adoption de la version finale du paquet au Parlement européen est prévu pour avril 2024. Une fois adopté, le paquet révisé sera disponible sur le site web : www.eur-lex.europa.eu. L'accord provisoire de la **directive** et du **règlement** est déjà disponible.

Cette directive entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne (article 89).

Les gestionnaires de réseaux de transport de gaz et d'hydrogène sont tenus de présenter régulièrement un **plan décennal de développement du réseau**. Les gestionnaires de réseaux de transport de gaz et d'hydrogène sont tenus de présenter régulièrement un plan décennal de développement du réseau. Dans le cadre de ce processus, les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz, d'hydrogène, d'électricité et de chaleur, y compris ceux qui sont détenus et gérés par les autorités locales, doivent être consultés (article 51).

Les gestionnaires de réseaux de distribution d'hydrogène et les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz doivent tenir compte des plans locaux de chauffage et de refroidissement élaborés par les autorités locales conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la directive sur l'efficacité énergétique lors de l'élaboration de leur plan de développement du réseau de distribution d'hydrogène (article 52) et de leurs plans de mise hors service du réseau de gaz naturel (article 52 ter).

Pour l'élaboration de ces plans, les autres opérateurs de distribution, y compris d'électricité et de chaleur, doivent également être consultés.

Les plans de développement des réseaux de distribution d'hydrogène comprennent une évaluation des besoins actuels et potentiels des utilisateurs finaux difficiles à décarboniser et une évaluation des possibilités de réaffectation des gazoducs. Ils doivent être présentés tous les quatre ans.

Les opérateurs de distribution de gaz naturel (y compris ceux appartenant aux municipalités) doivent élaborer des plans de mise hors service des réseaux de gaz naturel lorsqu'une réduction de la demande de gaz est prévue. Ils identifient les adaptations nécessaires des infrastructures et donnent la priorité aux solutions axées sur la demande qui ne nécessitent pas de nouveaux investissements dans les infrastructures. Ces plans sont mis à jour au moins tous les quatre ans et couvrent une période de dix ans. Les gestionnaires de réseaux de distribution desservant moins de 45 000 clients connectés peuvent être exemptés de l'élaboration de ces plans de déclassement (article 52 ter).



SOCIAL

FONDS SOCIAL POUR LE CLIMAT



SOCIAL

CE RÈGLEMENT ÉTABLIT LE FONDS SOCIAL POUR LE CLIMAT (LE 'FONDS') POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 2026 À 2032. LE FONDS APORTE UN SOUTIEN FINANCIER AUX ÉTATS MEMBRES (PAR LE BIAIS D'UNE ALLOCATION FINANCIÈRE PRÉDÉTERMINÉE) POUR LES MESURES ET LES INVESTISSEMENTS PRÉVUS DANS LEURS PLANS SOCIAUX ET CLIMATIQUES (LES 'PLANS').

Ce règlement est directement entré en vigueur lorsqu'il a été voté en mai 2023, mais il sera appliqué à partir du 30 juin 2024.

Les États membres doivent soumettre leur plan social pour le climat d'ici juin 2025.

Le **règlement** est disponible sur le site web : www.eur-lex.europa.eu.

Chaque État membre doit élaborer un plan social pour le climat et le soumettre à la Commission européenne d'ici juin 2025. Comme pour les plans de rétablissement et de résilience, ces plans seront évalués et examinés dans le cadre d'un processus itératif avec les États membres.

Ces plans doivent contenir des mesures et des investissements visant en particulier à atténuer l'impact du nouveau système d'échange de quotas d'émission proposé pour les bâtiments et le transport routier et à réduire la pauvreté énergétique parmi les ménages vulnérables, les usagers des transports et les micro-entreprises. Les mesures et les investissements éligibles comprennent l'aide directe au revenu des ménages vulnérables, la rénovation des bâtiments et la construction de logements économes en énergie, des systèmes économes en énergie abordables, y compris l'électrification du chauffage et du

refroidissement, l'intégration de l'énergie provenant de sources renouvelables, l'incitation à la consommation active (par le biais de communautés énergétiques, du partage de l'énergie, etc.), la mobilité et le transport à émissions nulles ou faibles, ainsi que des campagnes d'éducation et de sensibilisation sur les mesures rentables en matière d'efficacité énergétique.

L'article 5 du règlement oblige les États membres à organiser des consultations publiques avec les autorités locales (qui sont l'une des nombreuses parties prenantes mentionnées). Le plan social pour le climat doit inclure un résumé de la manière dont les commentaires des parties prenantes sont pris en compte dans le plan.

Ce fonds est financé par le système d'échange de quotas d'émission et pourrait permettre aux villes de financer leurs propres investissements en vue d'une transition juste et équitable.



CLIMAT

PACTE EUROPÉEN POUR LE CLIMAT



CLIMAT

LE PACTE EUROPÉEN POUR LE CLIMAT EST UN MOUVEMENT DE PERSONNES UNIES DANS LA TRANSITION VERS LA NEUTRALITÉ CLIMATIQUE. IL EST OUVERT À TOUS LES INDIVIDUS AINSI QU'ÀUX ORGANISATIONS TELLES QUE LES ASSOCIATIONS OU LES VILLES.

Pour en savoir plus sur le Pacte européen pour le climat, consultez le site web : https://climate-pact.europa.eu/index_fr

Les villes peuvent s'engager dans le Pacte européen pour le climat en y adhérant en tant que membres, avec d'autres partenaires tels que des citoyens engagés ou des organisations dans toute l'Europe. Le Pacte européen pour le climat offre des ressources pour s'informer et échanger sur le changement climatique, développer et mettre en œuvre des solutions collectives et s'inspirer d'exemples locaux.

Les décideurs politiques et les responsables locaux, tels que les maires, peuvent devenir des ambassadeurs du Pacte européen pour le climat.



ENVIRONNEMENT

LOI EUROPÉENNE SUR LA RESTAURATION DE LA NATURE



ENVIRONNEMENT

LA LOI FIXE UN OBJECTIF GÉNÉRAL DE RESTAURATION À LONG TERME DE LA NATURE DANS LES ZONES TERRESTRES ET MARITIMES DE L'UE. AVEC DES OBJECTIFS DE RESTAURATION CONTRAIGNANTS POUR DES HABITATS ET DES ESPÈCES SPÉCIFIQUES. CES MESURES DEVRAIENT COUVRIR AU MOINS 20 % DES ZONES TERRESTRES ET MARITIMES DE L'UE D'ICI À 2030 ET, À TERME, TOUS LES ÉCOSYSTÈMES NÉCESSITANT UNE RESTAURATION D'ICI À 2050. IL S'AGIRA DE LA PREMIÈRE LOI DE CE TYPE À SE CONCENTRER SPÉCIFIQUEMENT SUR LA RESTAURATION DE LA NATURE DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE.

Les États membres sont tenus de veiller à ce **qu'il n'y ait pas de perte nette de la superficie nationale totale des espaces verts urbains et du couvert végétal urbain d'ici à 2030** (en excluant éventuellement les zones d'écosystèmes urbains dans lesquelles la part des espaces verts urbains dans les centres urbains et les agglomérations

dépasse 45 % et la part du couvert végétal urbain dans ces centres dépasse 10 %). Après 2030, ils devront garantir une augmentation des espaces verts urbains et du couvert végétal (article 6).

Les États membres se sont fixé pour objectif de **restaurer au moins 25 000 km de cours d'eau à courant libre dans l'Union d'ici à 2030**. Pour ce faire, ils sont tenus de dresser un inventaire des obstacles artificiels à la connectivité des eaux de surface et d'identifier les obstacles qui doivent être supprimés (article 7).

L'accord provisoire fixe l'objectif d'**inverser le déclin des populations de pollinisateurs au plus tard en 2030** et de parvenir par la suite à une augmentation des populations de pollinisateurs (article 8).

Article 10 (a) sur la plantation de 3 milliards d'arbres supplémentaires : lors de la mise en œuvre des articles 4, 6, 7, 8, 9 et 10, les États membres **s'efforcent de contribuer** à l'engagement de planter au moins trois milliards d'arbres supplémentaires dans toute l'Europe d'ici à 2030.

L'article 11 sur les plans nationaux de restauration souligne que les États membres déterminent et cartographient les zones d'écosystèmes urbains visées à l'article 6 pour l'ensemble de leurs villes et banlieues. Ils peuvent regrouper les zones d'écosystèmes urbains de deux ou plusieurs villes adjacentes et/ou de banlieues en une zone d'écosystème urbain commune à ces villes et banlieues. Selon l'article 11.3, les États membres doivent fixer des niveaux satisfaisants d'espaces verts et de couvert végétal, conformément à l'article 6, d'ici à 2030 au plus tard.

La loi a été adoptée lors d'un vote en plénière du Parlement européen le 27 février 2024. Ce texte sera ensuite soumis au Conseil pour adoption officielle (aucune date n'a encore été fixée).

La loi sera disponible sur le site web : www.eur-lex.europa.eu. L'accord provisoire est déjà disponible [ici](#).

La **réaction** d'Eurocities sur la proposition de restauration de la nature est disponible sur son site web.

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LA SURVEILLANCE ET LA RÉSILIENCE DES SOLS



ENVIRONNEMENT

LA NOUVELLE DIRECTIVE VISE À PROTÉGER ET À RESTAURER LES SOLS ET À GARANTIR LEUR UTILISATION DURABLE. ELLE VISE À LUTTER CONTRE LES PRINCIPALES MENACES QUI PÈSENT SUR LES SOLS DE L'UE, TELLES QUE L'ÉROSION, LES INONDATIONS ET LES GLISSEMENTS DE TERRAIN, LA PERTE DE MATIÈRE ORGANIQUE, LA SALINISATION, LA CONTAMINATION, LE COMPACTAGE, L'IMPERMÉABILISATION, AINSI QUE LA PERTE DE BIODIVERSITÉ DES SOLS. ELLE FOURNIT UN CADRE DE SURVEILLANCE ET DEMANDE AUX ÉTATS MEMBRES D'IDENTIFIER ET DE TRAITER LES SITES POTENTIELLEMENT CONTAMINÉS.

Cette directive ne sera pas conclue avant la fin de ce mandat.

Les États membres désignent les **autorités compétentes chargées**, au niveau approprié, de mettre en œuvre les mesures prévues par cette directive. Les États membres désignent une autorité compétente pour chaque district pédologique établi conformément à l'article 4 (articles 4 et 5 de la proposition de la Commission).

Les États membres établissent un **cadre de surveillance et surveillent la santé des sols et l'occupation des sols pour**

chaque district pédologique, y compris des indicateurs spécifiques de santé des sols et des indicateurs d'occupation et d'imperméabilisation des sols (article 6 de la proposition de la Commission). Les États membres évaluent la santé des sols dans tous leurs districts pédologiques sur la base des données collectées et évaluent l'impact de l'occupation et de l'imperméabilisation des sols sur la perte de services écosystémiques (article 9 de la proposition de la Commission).



EAU

DIRECTIVE RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX URBAINES RÉSIDUAIRES



EAU

LA DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE TRAITEMENT DES EAUX URBAINES RÉSIDUAIRES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR A PLUS DE 30 ANS. DEPUIS SON ADOPTION EN 1991, LA QUALITÉ DES RIVIÈRES, DES LACS ET DES MERS EUROPÉENS S'EST AMÉLIORÉE. NÉANMOINS, LA POLLUTION EXISTANTE DOIT ENCORE ÊTRE TRAITÉE ET N'EST PAS COUVERTE PAR LE RÉGLEMENT ACTUEL. POUR Y REMÉDIER, LA COMMISSION A PROPOSÉ UNE MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE.

Le 29 janvier 2024, les négociateurs du Conseil et du Parlement européen sont parvenus à un accord politique provisoire sur une proposition de révision de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Cet accord doit encore être approuvé par les deux colégislateurs.

Il est prévu que la directive entre en vigueur 20 jours après sa publication au Journal officiel.

La **déclaration** d'Eurocities est disponible sur son site web.

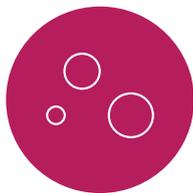
La directive prévoit que le secteur du traitement des eaux usées urbaines pourrait jouer un rôle essentiel dans la réduction significative des émissions de gaz à effet de serre et aider l'UE à atteindre son objectif de neutralité climatique. Elle a introduit un objectif de neutralité énergétique, ce qui signifie que, **d'ici 2045, les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires devront produire de l'énergie à partir de sources renouvelables** (article 11 de la nouvelle proposition sur la neutralité énergétique des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires).

Elle a également étendu l'**obligation d'appliquer un traitement secondaire** (c'est-à-dire l'élimination des matières organiques biodégradables) aux eaux urbaines résiduaires avant qu'elles ne soient rejetées dans l'environnement à toutes les agglomérations de 1 000 équivalents-habitants (EH) ou plus d'ici 2035 (article 6 de la proposition de la Commission).

Les colégislateurs ont également aligné les seuils et les délais pour le **traitement tertiaire d'ici 2039** (c'est-à-dire l'élimination de l'azote et du phosphore) et le **traitement quaternaire d'ici 2045** (l'élimination d'un large éventail de micropolluants) dans les grandes installations de 150 000 EH et plus.

Les obligations de traitement tertiaire et quaternaire d'ici 2045 s'appliqueront également aux petites agglomérations de 10 000 EH et plus qui effectuent des rejets dans des zones répondant à certains critères fondés sur le risque (articles 7 et 8 de la (nouvelle) proposition de la Commission).

Pour couvrir les coûts supplémentaires engendrés par le traitement quaternaire et conformément au principe du "pollueur-payeur", les **producteurs de produits pharmaceutiques et cosmétiques à l'origine de la pollution des eaux urbaines résiduaires contribueront à hauteur d'au moins 80 % aux coûts de ce traitement supplémentaire** dans le cadre d'un système de responsabilité élargie des producteurs (REP) (article 10 (de la nouvelle proposition) relatif à la responsabilité élargie des producteurs).



QUALITÉ
DE L'AIR

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT



QUALITÉ DE L'AIR

LA NOUVELLE DIRECTIVE SUR LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT EST ACTUELLEMENT EN COURS DE RÉVISION AFIN D'ACTUALISER LES OBJECTIFS DE L'UE EN MATIÈRE DE QUALITÉ DE L'AIR CONFORMÉMENT AUX DERNIÈRES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES, EN PARTICULIER LES DERNIÈRES RECOMMANDATIONS DE L'OMS SUR LES NIVEAUX DE SÉCURITÉ POUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ HUMAINE ET DE LA BIODIVERSITÉ. LA RÉVISION COMPREND DE NOUVEAUX POLLUANTS À RÉGLEMENTER, DES OBJECTIFS DE QUALITÉ DE L'AIR PLUS CONTRAIGNANTS, UN MEILLEUR ACCÈS À LA JUSTICE POUR LES CITOYENS ET LES ONG, AINSI QUE DES EXIGENCES ACTUALISÉES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE ET DE MODÉLISATION AFIN DE MIEUX SUIVRE LA POLLUTION DE L'AIR DANS LES VILLES.

Les négociations du trilogue sont en cours. Si un accord est conclu, la transposition au niveau national devrait intervenir d'ici 2026.

Les **recommandations d'Eurocities** sur la proposition de révision de la directive sur la qualité de l'air ambiant sont disponibles sur son site.

Voici quelques-unes des mesures les plus importantes extraites de la proposition de la Commission :

Les nouveaux objectifs de l'UE en matière de qualité de l'air impliquent des mises à jour nécessaires des plans de qualité de l'air dans les villes et les régions afin de répondre aux spécifications de la nouvelle ambition (article 13, annexe I).

De nouvelles mesures de réduction de la pollution atmosphérique dans les villes sont également proposées pour diminuer l'impact de certaines sources de pollution atmosphérique dans les zones urbaines (article 19 et annexe VIII B.2 a-f).

Les citoyens et les ONG disposeront également de plus de moyens juridiques pour contester les plans relatifs à la qualité de l'air, ce qui pourrait entraîner une augmentation du nombre d'affaires judiciaires dans ce domaine également (chapitre VII).



ÉCONOMIE
CIRCULAIRE

DIRECTIVE SUR LES EMBALLAGES ET LES DÉCHETS D'EMBALLAGES



ÉCONOMIE CIRCULAIRE

LE NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LES EMBALLAGES ET LES DÉCHETS D'EMBALLAGES, QUI EST UNE RÉVISION D'UNE DIRECTIVE ANTÉRIEURE, FIXERA DES OBJECTIFS DE RÉDUCTION ET DE RECYCLAGE DES EMBALLAGES QUI STIPULERONT CERTAINS NIVEAUX DE RECYCLABILITÉ ET DE MATÉRIAUX RECYCLÉS DANS LES NOUVEAUX EMBALLAGES.

Les négociations en cours du trilogue ont débuté le 5 février 2024.

Les colégislateurs se sont mis d'accord sur certaines dispositions, mais les points les plus sensibles restent à discuter.

La présidence belge est convaincue qu'un accord pourrait être trouvé avant les élections européennes.

Vous pouvez lire la position d'Eurocities sur la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Les villes sont des acteurs très importants pour atteindre les objectifs fixés dans le règlement, car elles sont responsables de la mise en place des systèmes de collecte des déchets d'emballages. Elles peuvent également s'appuyer sur les marchés publics pour exiger des emballages conformes aux critères définis dans le règlement.

Le contenu de la directive sera mis à jour après la conclusion d'un accord en trilogue.

DIRECTIVE-CADRE SUR LES DÉCHETS



ÉCONOMIE CIRCULAIRE

LA RÉVISION DE LA DIRECTIVE-CADRE SUR LES DÉCHETS VISE LES TEXTILES ET LES DENRÉES ALIMENTAIRES AFIN DE GARANTIR LA DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DE CES DEUX SECTEURS. LA PROPOSITION VISE À METTRE EN PLACE UNE GESTION PLUS CIRCULAIRE ET DURABLE DES DÉCHETS TEXTILES, CONFORMÉMENT À LA VISION DE LA STRATÉGIE DE L'UE POUR DES TEXTILES DURABLES ET CIRCULAIRES.

Au Parlement européen, le vote en plénière de la commission ENVI est prévu pour le mois de mars.

La présidence belge a pour objectif de parvenir à un accord avec les États membres avant la fin de la présidence en juin 2024.

Les trilogues peuvent commencer avant les élections européennes de 2024 mais reprendront avec le nouveau Parlement européen.

La Commission a proposé des systèmes obligatoires et normalisés de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les textiles dans tous les États membres de l'UE. Les producteurs supporteront les coûts liés à la gestion des déchets textiles (les États membres seront obligés de collecter les textiles séparément d'ici au 1er janvier 2025), le calcul des coûts étant basé sur la performance environnementale des textiles.

Parallèlement, la Commission a proposé que les États membres réduisent de 10 % les déchets alimentaires dans la transformation et la fabrication et de 30 % (par habitant) dans la vente au détail et la consommation (restaurants, services de restauration et ménages) d'ici à 2030.

Le contenu de la directive sera mis à jour après la conclusion d'un accord en trilogue.

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DE CONSTRUCTION (RPC) (2022)



ÉCONOMIE CIRCULAIRE

LE 30 MARS 2022, LA COMMISSION A ADOPTÉ UNE PROPOSITION DE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT DES CONDITIONS HARMONISÉES DE COMMERCIALISATION POUR LES PRODUITS DE CONSTRUCTION. ELLE FAIT PARTIE D'UN ENSEMBLE DE PROPOSITIONS VISANT À FAIRE DES PRODUITS DURABLES LA NORME DANS L'UE, À STIMULER LES MODÈLES D'ENTREPRISE CIRCULAIRES ET À DONNER AUX CONSOMMATEURS LES MOYENS D'OPÉRER LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE.

En décembre 2023, le Conseil et le Parlement sont parvenus à un accord provisoire sur le RPC. Il doit encore être approuvé par les deux institutions.

Aucune transposition n'est nécessaire pour les règlements. La mise en œuvre de ces mesures prendrait entre 12 et 20 mois.

Dans un premier temps, il y aura une période de transition entre le cadre juridique précédent et le nouveau cadre, qui durera 15 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement (jusqu'en 2039).

Sur le site d'Eurocities, vous trouverez des histoires de villes qui travaillent sur la **réduction, la réutilisation et le recyclage pour la reconstruction**

Le nouveau règlement européen sur les produits de construction (RPC) a un impact sur les autorités locales en leur garantissant l'accès à des informations fiables sur les performances des produits, ce qui facilite la comparaison des produits entre les différents fabricants et pays. Cette approche harmonisée permet aux villes et aux gouvernements locaux de fixer des exigences de performance, facilitant ainsi une prise de décision mieux informée pour les projets publics et le développement des infrastructures.

Le règlement révisé prévoit la déclaration obligatoire du potentiel de réchauffement planétaire (PRP) des produits de construction sur l'ensemble de leur cycle de vie. La liste sera étendue à d'autres indicateurs après quatre ans et couvrira tous les indicateurs du cycle de vie après

six ans (il s'agit d'un texte provisoire, les négociations étant en cours, voir l'article 22 sur les obligations environnementales supplémentaires des fabricants).

Elle prévoit également la création d'un système de passeport numérique pour les produits de construction, similaire à ceux proposés dans le règlement sur l'éco-conception (article 78 sur la base de données ou le système de l'UE pour les produits de construction).

La Commission sera habilitée à établir des exigences minimales obligatoires en matière de durabilité environnementale par le biais d'actes délégués pour les marchés publics de produits de construction afin d'encourager l'offre et la demande de produits durables sur le plan environnemental (article 84 sur les marchés publics écologiques).



MOBILITÉ

Le règlement sera disponible sur le site web : www.eur-lex.europa.eu. L'accord provisoire est déjà disponible.

Selon le type de véhicules, l'entrée en vigueur aura lieu entre 2026 et 2029 (article 20).

RÈGLEMENT EURO 7



MOBILITÉ

EURO 7 EST LA DERNIÈRE GÉNÉRATION DE NORMES DE QUALITÉ DE L'AIR APPLICABLES AUX VÉHICULES À MOTEUR. CES NORMES DEVRAIENT CONTRIBUER À LA RÉDUCTION DE LA POLLUTION DUE AU TRAFIC DANS LES VILLES.

Les villes pourront appliquer ces nouvelles normes pour mieux planifier leur trajectoire en matière de pollution atmosphérique et mener des exercices de modélisation. En outre, elles pourront utiliser les nouvelles normes comme base pour définir un nouveau critère de zones à faibles émissions.

La réglementation Euro 7 s'attaquera aux polluants issus de la circulation qui n'ont pas encore été pris en compte, tels que les particules d'usure des pneus ou des freins. Il s'agira du volume le plus élevé de pollution atmosphérique émise par les véhicules zéro émission à l'avenir (article 4 et annexe I).

RÈGLEMENT SUR LES NORMES DE PERFORMANCE EN MATIÈRE D'ÉMISSIONS DE CO₂ POUR LES VOITURES ET LES CAMIONNETTES



LE RÈGLEMENT SUR LE CO₂ FIXE LES LIMITES D'ÉMISSIONS DE CO₂ APPLICABLES AUX NOUVELLES VOITURES ET CAMIONNETTES MISES SUR LE MARCHÉ EUROPÉEN. LE RÈGLEMENT PRÉVOIT ÉGALEMENT UNE DATE D'ÉLIMINATION PROGRESSIVE DE LA VENTE DE NOUVEAUX VÉHICULES À MOTEUR À COMBUSTION EN 2035.

Le règlement entrera en vigueur en 2024. De nouveaux objectifs de réduction des émissions de CO₂ applicables aux constructeurs automobiles seront introduits en 2025, 2030 et 2035.

Le **règlement** révisé est disponible sur le site web : www.eur-lex.europa.eu.

Alors que les transports et le transport routier représentent une part importante du volume total des émissions de CO₂ dans l'UE (les transports représentent 25 % du volume total des émissions de CO₂), le règlement devrait réduire considérablement les émissions du secteur, contribuant ainsi aux objectifs de neutralité climatique de l'UE (article 1).

Outre la réduction des émissions de CO₂, l'essor du marché des véhicules à émissions nulles, soutenu par le nouveau règlement, permettra également de réduire considérablement la pollution de l'air dans les villes et, dans une certaine mesure, la pollution sonore.

RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉMISSION DE CO₂ POUR LES VÉHICULES UTILITAIRES LOURDS



LE NOUVEAU RÈGLEMENT FIXE DES LIMITES D'ÉMISSION DE CO₂ POUR LES VÉHICULES LOURDS, C'EST-À-DIRE LES CAMIONS, LES AUTOBUS, LES POIDS LOURDS, LES AUTOCARS, ETC.

Avec l'adoption formelle de l'accord, le règlement sera disponible sur le site web : www.eur-lex.europa.eu.

L'**accord provisoire** est déjà disponible.

Le règlement contribuera au déploiement de véhicules lourds à zéro émission, ce qui permettra de réduire considérablement les émissions de CO₂ et de polluants atmosphériques dans les villes (article 3 bis).

Le nouveau règlement prévoit également une date d'élimination progressive en 2035 pour la vente de nouveaux autobus à moteur à combustion interne dans l'UE, ce qui n'autorise les autorités locales de transport public à acheter des véhicules à zéro émission qu'après cette date (article 3b).

RÈGLEMENT SUR LES INFRASTRUCTURES POUR CARBURANTS ALTERNATIFS (RICA)



LE NOUVEAU RICA FIXE DES OBJECTIFS POUR LE DÉPLOIEMENT D'UNE INFRASTRUCTURE DE CARBURANTS ALTERNATIFS EN EUROPE. PAR EXEMPLE DES POINTS DE RECHARGE POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU DES STATIONS DE RAVITAILLEMENT EN HYDROGÈNE.

Le règlement est entré en vigueur en 2023. Les objectifs de déploiement deviendront exécutoires en 2025, 2027, 2030 et 2035.

Le **règlement** révisé est disponible sur le site web : www.eur-lex.europa.eu.

Le projet **Move 21** peut fournir des informations sur les nœuds multimodaux et interconnectés pour le transport de marchandises et de passagers dans les villes.

Le projet USER-CHI a proposé un **manuel** sur les stations du futur et fournira des recommandations politiques.

Les objectifs fixés dans le règlement devraient stimuler la demande de véhicules électriques, réduisant ainsi les émissions de CO₂ et de polluants atmosphériques dans les villes (articles 3, 4 et 6).

Il est également prévu que les objectifs soient mis en œuvre au niveau local, en fonction du contenu des plans de déploiement nationaux pour lesquels les autorités nationales peuvent consulter les collectivités locales (article 14).

RÈGLEMENT TEN-T



LE NOUVEAU RÈGLEMENT TEN-T FIXE DES PRIORITÉS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES PRINCIPAUX CORRIDORS DE TRANSPORT EN EUROPE POUR TOUS LES MODES DE TRANSPORT. IL SOULIGNE ÉGALEMENT LE RÔLE DES AUTORITÉS URBAINES EN ACCORDANT UN STATUT SPÉCIAL À UNE LISTE DE PLUS DE 430 "NŒUDS URBAINS", COMPRENANT UNE VILLE CENTRALE DE PLUS DE 100 000 HABITANTS OU LA PLUS GRANDE VILLE DE LA RÉGION NUTS 2 (CLASSIFICATION D'EUROSTAT).

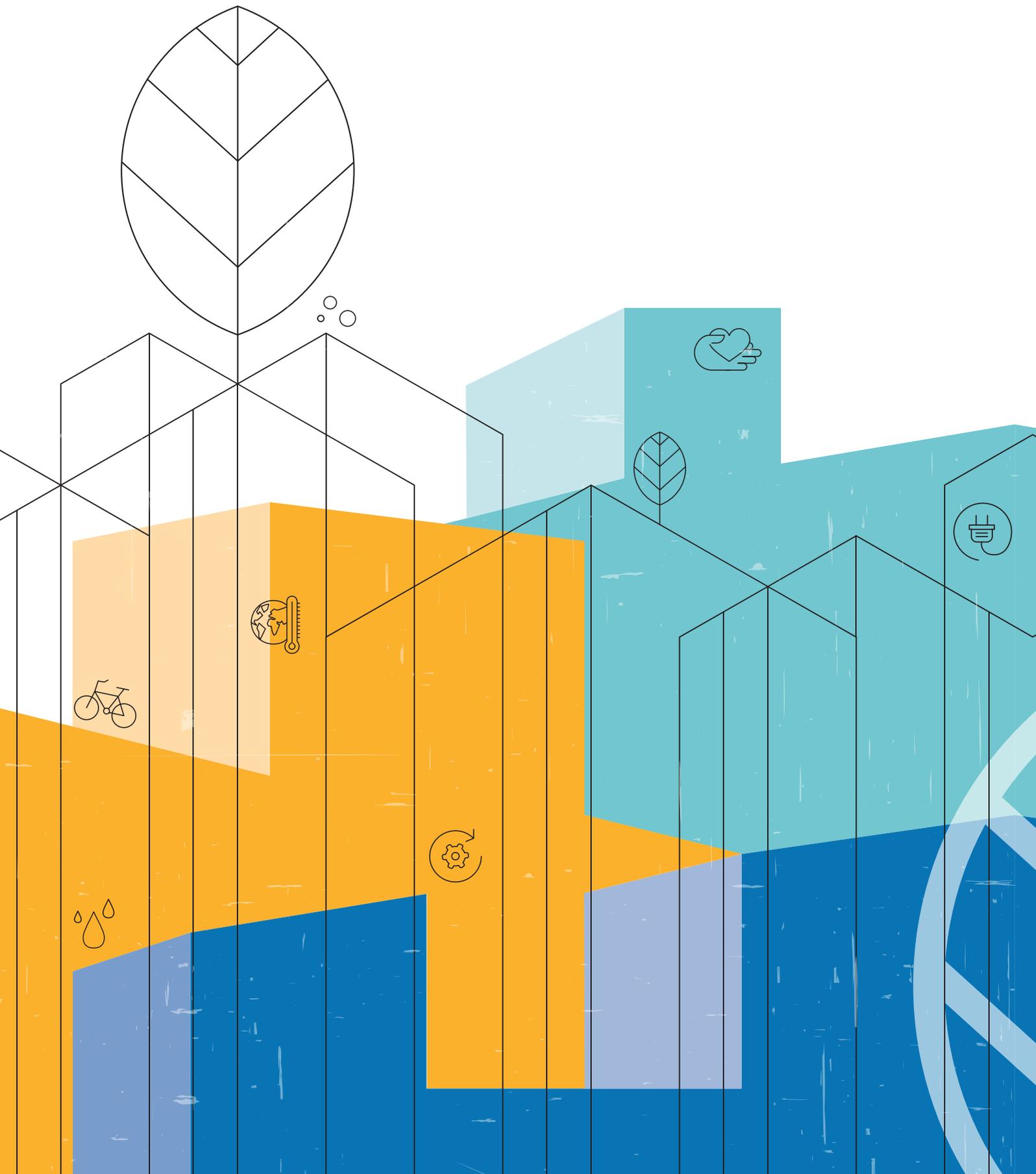
Avec l'adoption formelle de l'accord, le règlement sera disponible sur le site web : www.eur-lex.europa.eu. L'**accord provisoire** est déjà disponible.

De plus amples informations sont disponibles sur le site web du projet **Move 21**.

Le règlement définit plusieurs obligations pour les nœuds urbains :

- élaborer des plans de mobilité urbaine durable (SUMP) d'ici à décembre 2027 ;
- les autorités (villes + leurs zones urbaines fonctionnelles) devront rendre compte de la collecte d'indicateurs de mobilité durable d'ici à 2027 ;
- les autorités devront doter leur territoire d'un pôle multimodal de voyageurs en 2030 et d'un pôle multimodal de marchandises en 2040.

Le statut de nœuds urbains peut également conduire à une meilleure implication des autorités urbaines dans le développement des infrastructures de transport en Europe, tout en offrant potentiellement un meilleur accès à certains instruments de financement, tels que le règlement RTE-T (article 40).



www.energy-cities.eu



www.eurocities.eu

